

Arrêt

n° 273 898 du 9 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de F. HASOYAN
Luikersteenweg 289
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 27 mai 2022, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022 à 9 h 00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2010 en tant que mineur accompagnant sa mère.

Le 21 décembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n°62 449 du 30 mai 2011.

1.2. La partie requérante et sa mère ont introduit des demandes s'autorisations de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui ont toutes été rejetées.

1.3. Le 20 août 2015, la partie requérante, devenue majeure, a introduit une demande de protection internationale en son nom propre.

Le 25 septembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 161 106 du 29 janvier 2016.

1.4. Le 3 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (13quinquies) a été pris à l'encontre de la partie requérante, notifié le 6 octobre 2015. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n°185 550 du 19 avril 2017.

1.5. Le 18 septembre 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en application de l'article 18.1 (d) du Règlement Dublin 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 19 novembre 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de sa demande le 18 juin 2020. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris et notifié le 23 juin 2020. Aucun recours n'a été introduit contre cet acte.

1.7. Le 27 mai 2022, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris à l'encontre de la partie requérante le même jour. Cet acte qui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^e :

L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession (un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique en avril 2010 afin de faire une demande d'asile avec sa maman qui est malade. L'intéressé déclare que sa maman a des problèmes de santé et qu'il prend soin d'elle. La situation de santé de sa maman n'ouvre pas le droit au séjour.

Une assistance peut être apportée à sa maman autrement que par la présence physique de l'intéressé. L'éloignement de l'intéressé n'implique pas la fin des relations familiales : si le parent de l'intéressé ne peut pas se rendre dans le pays d'origine, il peut néanmoins utiliser les moyens modernes de communication pour entretenir une relation.

L'intéressée déclare avoir une copine enceinte de 8 mois sans en donner la preuve.

Notons aussi que l'intéressé met l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé déclare qu'il souffre d'asthme et d'arythmie cardiaque.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé déclare que si il retourne en Arménie, il devra faire son service militaire et que son pays le recherche car il ne l'a pas fait. L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

El Article 74/14 § 3.1* : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2* L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé, lors de son arrestation a utilisé une fausse carte d'identité autrichienne au nom de [A.D.], né le xxxx. Il possédait aussi une carte d'identité Bulgare au nom de [A.D.], né le XXXXX

4* L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.06.2020 qui lui a été notifié le 18.07.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection Internationale Introduit le 19.11.2019 a été déclarée irrecevable par la décision du 18.06.2020.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7. alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen® pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2* L'Intéressé a utilisé des Informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens Illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé, lors de son arrestation a utilisé une fausse carte d'identité autrichienne au nom de [A.D.], né le xxx. Il possédait aussi une carte d'identité Bulgare au nom de [A.D.], né le XXXXX.

4* L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.06.2020 qui lui a été notifié le 18.07.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale Introduit le 19.11.2019 a été déclarée irrecevable par (a décision du 18.06.2020.

L'intéressé déclare que ai Il retourne en Arménie, il devra faire son service militaire et que son pays le recherche car il ne l'a pas fait

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 18.06.2020. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'Intéressé déclare qu'il souffre d'asthme et d'arythmie cardiaque.

L'Intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mères de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont Il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

En application de l'article 7. alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé:

2* L'Intéressé a utilisé des Informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé, lors de son arrestation a utilisé une fausse carte d'identité autrichienne au nom de [A.D.], né le xxx. Il possédait aussi une carte d'identité Bulgare au nom de [A.D.], né le XXXXX.

4* L'Intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.06.2020 qui lui a été notifié le 18.07.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, Il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours en extrême urgence.

1.8. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Steenokkerzeel (centre 127bis).

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle le libellé de l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et constate que la partie requérante a fait l'objet « de précédentes mesures d'éloignement notifiées en date du 13.11.2013, du 06.10.2015 et du 23.06.2020.

La décision attaquée est donc une quatrième mesure d'éloignement. Le délai pour introduire la procédure en extrême urgence était dès lors de cinq jours. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée le 27 mai 2022 à la partie requérante. Le délai de cinq jours pour introduire la demande en extrême urgence expirait le 1er juin 2022. Le recours a été introduit le 7 juin 2022.

Il doit être déclaré irrecevable *rationae temporis* ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

Il ressort, *prima facie*, de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue la première mesure d'éloignement avec privation de liberté qui a été prise et notifiée à l'encontre de la partie requérante, le vendredi 27 mai 2022.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le samedi 28 mai 2022 et expirait le mardi 7 juin 2022. En effet, dès lors que l'article 39/57, §2 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en extrême urgence à défaut d'une disposition expresse de la loi l'en excluant, il s'ensuit que si le jour de l'échéance du délai d'introduction du recours est un samedi, dimanche ou un jour férié officiel, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable. La notification de l'acte attaqué étant intervenue le vendredi 27 mai 2022, le dernier jour du délai d'introduction du recours était le lundi 6 juin 2022, jour férié. Le délai est donc reporté au mardi 7 juin 2022.

La demande de suspension en extrême urgence a donc, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 27 mai 2022.

La partie défenderesse dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard des ordres de quitter le territoire délivrés à la partie requérante antérieurement et qui sont devenus définitifs.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vu, à tout le moins, délivrer antérieurement, soit les 6 octobre 2015 et 23 juin 2020, deux ordres de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire du 3 octobre 2015, notifié le 6 octobre 2015, est exécutoire dès lors qu'il est devenu définitif suite au rejet du recours contre cet acte par un arrêt du Conseil n° n°185 550 du 19 avril 2017.

Quant à l'ordre de quitter le territoire du 18 juin 2020, notifié le 23 juin 2020, il y a lieu de constater qu'aucun recours en suspension et en annulation n'a été introduit par le conseil de la partie requérante contre cet acte devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque notamment la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Après avoir rappelé les limites du contrôle du Conseil s'agissant de son examen de la motivation de l'acte attaqué et les contours de l'obligation de motivation s'imposant à l'administration ainsi que celles du principe de précaution et soin, la partie requérante fait référence à la « circulaire du 13/09/2013 » (sic.) relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire dont elle cite un extrait.

La partie requérante soutient que les documents joints à sa requête montrent qu'elle entretient une relation affective avec une Mme M.A. avec qui elle vit à Saint-Gilles et qu'ils attendent un enfant. Elle joint un certificat médical à son recours attestant de la naissance prévue le 29 juin 2022. Elle affirme avoir informé la partie défenderesse de ces éléments, mais elle n'était pas en possession des documents médicaux au moment de son arrestation administrative. Elle soutient que sa compagne, Mme M. A. (OE : XXX) a introduit une demande de protection internationale le 22 mars 2022 qui est en cours de traitement au CGRA. Elle estime qu'il peut se déduire de l'ensemble des documents déposés une « cohérence concernant les éléments fondamentaux de leur histoire d'amour, la véracité de l'intention de construire une vie commune » d'autant qu'elle affirme que les documents requis ont été demandés et obtenus auprès de l'ambassade d'Arménie. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir eu connaissance de ces éléments sans toutefois mener d'enquête adéquate afin de vérifier ces informations ou de les recueillir auprès des autorités compétentes et de ne pas lui avoir offert la possibilité de présenter ces documents avant la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante fait ensuite divers développements théoriques relativement à l'article 5 de la Directive retour, transposé dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproduit la teneur de cette disposition et se livre à différentes considérations théoriques quant à celle-ci. Elle conclut, en substance, que la mesure d'éloignement attaquée ne peut être prise si elle méconnaît la CEDH (cf. Conseil d'État, 26 août 2010, n° 206.948) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), l'article 74/13 (Conseil d'État 17 décembre 2013, n° 225.855) et 74/17 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle précise encore que l'article 5 de la directive « retour » prévoit aussi que les États membres doivent respecter le principe de non-refoulement, transposé dans l'article 74/17 de la loi précitée. Les trois éléments énoncés dans l'article 74/13 de la loi sur les étrangers sont également repris dans les articles 24 (intérêt supérieur de l'enfant), 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et 7 (respect de la vie familiale) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle rappelle que lorsqu'ils mettent en œuvre la directive « retour », les États membres sont également tenus de respecter ces articles de la Charte. Conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les articles 4 et 7 de la Charte doivent avoir la même portée que les articles 3 et 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, il se déduit raisonnablement, selon la partie requérante, des différentes photos et échanges de messages produits, l'existence d'une relation amoureuse, et l'intention de construire une vie ensemble avec Mme A.M qui se trouve en séjour légal. Elle souligne qu'il ressort à suffisance du certificat médical produit qu'elle est bien le père de l'enfant à naître.

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse, qui en avait connaissance, de ne pas avoir enquêté plus avant, avec la minutie requise, sur sa situation concrète et ces éléments de sa relation, de n'avoir fait aucune démarche pour recueillir les informations nécessaires, ni de lui avoir permis de présenter ces documents.

Spécifiquement, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, après s'être livrée à divers développements théoriques et jurisprudentiels sur ladite disposition, souligne qu'en l'espèce, les documents déposés démontrent qu'elle entretient une relation amoureuse et qu'elle va être père sous peu.

Soulignant que les restrictions à l'article 8 de la CEDH doivent être proportionnées à l'objectif d'intérêt public poursuivi, la partie requérante rappelle que, dans la balance des intérêts à laquelle il convient de se livrer, sont pris en considération : la durée du séjour, la situation familiale de l'étranger et les conséquences ou difficultés que rencontrerait celui-ci dans le pays vers lequel il serait renvoyé.

Or, elle rappelle vivre en Belgique depuis un certain temps. Et y être arrivée avec sa mère alors qu'elle était mineure. Elle souligne également avoir vécu pendant un certain temps avec Mme M.A., qui réside actuellement en toute légalité en Belgique attend un enfant avec elle dans peu de temps. Elle renvoie aux photos fournies où « ils sont clairement visibles dans des lieux publics avec sa partenaire » et au certificat médical qui indique qu'elle est le père de l'enfant et qu'elle a toujours été présente lors des consultations et impliquée dans le suivi médical et social de sa partenaire. Il existe donc une relation de dépendance entre elle et sa compagne enceinte de huit mois. Elle fait également valoir qu'il est déraisonnable de la séparer de cette dernière, alors qu'ils disposent enfin de tous les documents nécessaires à l'introduction d'une procédure de cohabitation légale et que la naissance de leur enfant est prévue pour dans quelques semaines.

La partie requérante fait valoir que la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge est impossible. A cet égard, elle souligne qu'il ressort de la jurisprudence qu'il n'est pas exigé de démontrer une impossibilité absolue, mais seulement qu'il ne peut raisonnablement être attendu que la vie familiale se poursuive en dehors du territoire. Or, elle avance qu'il lui est particulièrement difficile de poursuivre sa vie familiale dans son pays d'origine et d'y mener une vie digne dès lors qu'elle n'y a plus de famille. La partie requérante ajoute qu'il n'est pas plus raisonnable d'attendre de sa compagne, de nationalité russe, en procédure d'asile et enceinte de 8 mois, qu'elle déménage en Arménie considérant qu'ils ont construit une vie sociale stable en Belgique et que sa mère - avec laquelle elle a fui en Belgique - réside également en Belgique.

Elle conclut dès lors à une violation de l'article 8 de la CEDH et reproduit l'extrait qu'elle juge pertinent de l'arrêt du Conseil n° 186 650 du 9 mai 2017,.. ("[...] *De Raad kan alleen maar vaststellen dat uit de motieven van de bestreden beslissing niet blijkt dat de gemachtigde bij het nemen van deze beslissingen is tegemoet gekomen aan de beoordeling die hem toekwam in het licht van artikel 8 van het EVRM. [...] artikel 8 van het EVRM een zorgvuldig onderzoek vereist naar alle relevante feiten en omstandigheden [...]*").

La partie requérante constate que la décision attaquée ne tient absolument pas compte de cette circonstance importante qu'est sa vie familiale avec sa compagne enceinte, alors que cette situation est bien connue de « l'autorité », toutes les circonstances pertinentes de la cause n'ayant pas été examinées ni fait l'objet d'une motivation.

(Traduction libre de la requête)

4.3.2.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que, lorsqu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, cet article ayant été transposé en droit belge.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle. Il en est de même s'agissant de l'article 74/13 de la loi, laquelle disposition prévoit la prise en considération de la vie familiale de l'étranger.

Enfin, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.1. La partie requérante s'attache principalement à dénoncer une violation de l'obligation de motivation formelle liée à des éléments relevant de l'article 8 de la CEDH et à l'absence de prise en considération correcte des éléments relevant de cette dernière disposition, faisant valoir sa vie familiale

et privée sur le territoire belge depuis son arrivée en 2010, la présence de sa compagne - demanduse de protection internationale - l'intention d'introduire une déclaration de cohabitation légale et la naissance de leur enfant commun. Elle fait également valoir la présence de sa mère en Belgique.

4.3.2.2.2. En ce qui concerne, tout d'abord, les démarches et l'argumentation de la partie requérante relatives à l'introduction d'une déclaration de cohabitation légale, il ne ressort pas du dossier administratif qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, une quelconque démarche ait été initiée en ce sens. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération son intention d'introduire une déclaration de cohabitation légale. En outre, le Conseil relève que la partie requérante ne peut sérieusement invoquer que la tentative d'exécution de la mesure d'éloignement attaquée serait contraire à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, dès lors qu'elle ne démontre pas avoir été mise en possession d'un récépissé ou accusé de réception d'une déclaration de cohabitation légale. L'argument pris de la méconnaissance de cette circulaire manque donc en droit.

4.3.2.2.3. Quant à la vie familiale avec sa compagne et la naissance à venir de leur enfant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que ces éléments ont dument été pris en considération par la partie défenderesse et qu'elle a considéré que « [...] l'Intéressé met l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'Intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique ».

Cette motivation est adéquate et correspond aux éléments du dossier administratif.

La partie requérante ne démontre pas le caractère déraisonnable de cette appréciation ni que sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge, telle qu'elle se contente de le soutenir en termes de recours. Par ailleurs, en se limitant à alléguer qu'il est déraisonnable de la séparer de sa compagne alors qu'ils disposent enfin de tous les documents nécessaires à l'introduction d'une procédure de cohabitation légale, la partie requérante invite en réalité le Conseil à se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse et à exercer un contrôle d'opportunité qui ne lui appartient pas. Force est de constater, en outre, en ce que la partie requérante fait valoir qu'il lui est particulièrement difficile de poursuivre sa vie familiale dans son pays d'origine et d'y mener une vie digne dès lors qu'elle n'y a plus de famille, qu'interrogé le 27 mai 2022, elle a pourtant déclaré y avoir de la famille (tante et deux cousins). Il n'apparaît donc pas qu'il serait dénué d'attaches en Arménie. Enfin, la seule affirmation selon laquelle il n'est, en substance, pas raisonnable d'attendre de sa compagne qu'elle déménage en Arménie considérant qu'ils « ont construit une vie sociale stable en Belgique », non autrement circonstanciée, qu'elle est de nationalité russe, en procédure d'asile et enceinte, ne peut suffire à démontrer l'existence d'un obstacle réel et suffisamment concret à la poursuite de leur vie familiale et ou privée, ailleurs que sur le territoire belge, la partie requérante ne démontrant pas en quoi la nationalité de sa compagne constituerait un obstacle à la rejoindre en Arménie et ce, dès qu'elle aura accouché et clôturé sa procédure de protection internationale en Belgique. Force est également de constater qu'elle s'abstient de développer et d'étayer un tant soit peu la vie sociale ainsi alléguée.

Les documents joints au recours ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent.

Enfin, le Conseil ne peut que souligner que la partie requérante n'ignorait pas, *in casu*, la précarité de sa situation administrative et partant des attaches qu'elle dit avoir développées sur le territoire.

4.3.2.2.4. S'agissant du droit au mariage de la partie requérante, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (M.B., 23 septembre 2013), le droit au mariage « [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne

peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Partant, le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique. Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la décision attaquée serait constitutive d'une violation de l'article 12 de la CEDH.

4.3.2.2.5. En ce qui concerne la vie familiale alléguée avec sa maman, la motivation de l'acte attaqué révèle également une prise en compte de ces éléments, la partie défenderesse ayant toutefois estimé à cet égard que « *L'Intéressé déclare que sa maman a des problèmes de santé et qu'il prend soin d'elle. La situation de santé de sa maman n'ouvre pas le droit au séjour. Une assistance peut être apportée à sa maman autrement que par la présence physique de l'intéressé. L'éloignement de l'Intéressé n'implique pas la fin des relations familiales : si le parent de l'intéressé ne peut pas se rendre dans la pays d'origine, il peut néanmoins utiliser les moyens modernes de communication pour entretenir une relation* », motivation qui n'est nullement contestée dans la requête.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, en ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante avec sa mère, que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même de la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre personnes majeures « [...] ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère en se contentant d'invoquer dans son recours que celle-ci réside en Belgique depuis longtemps (sans même préciser si elle est autorisée à séjourner sur le territoire), situation qui, outre qu'elle n'est étayée par aucun élément concret, ne peut suffire en soi à établir à elle seule une situation de dépendance permettant de conclure qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. A supposer même une vie familiale établie entre les concernés, *quod non* en l'espèce, aucun obstacle sérieux et circonstancié n'est invoqué par la partie requérante au développement de cette vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

4.3.2.2.6. En ce qui concerne ensuite la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de constater que la partie requérante se contente d'invoquer sa vie privée de manière vague et générale sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir développées en Belgique, mis à part l'indication qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis 2010 où elle est arrivée mineure. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

4.3.3. En ce qui concerne le risque de violation lié à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la partie requérante s'abstient de développer le moyen à cet égard, en sorte qu'il est irrecevable.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à un risque lié à l'article 3 de la CEDH, disposition similaire à celle invoquée, en constatant que « *L'intéressé déclare qu'il souffre d'asthme et d'arythmie cardiaque. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).*

L'intéressé déclare que si Il retourne en Arménie, Il devra faire son service militaire et que son pays le recherche car il ne l'a pas fait L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté

que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. »

Partant, la violation de cette disposition n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.4. Au vu de ce qui précède, il peut être conclu, *prima facie*, que la partie requérante ne démontre pas que les articles 8 et 12 de la CEDH, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou les dispositions de la Charte invoquées, ont été méconnus. Il en est de même s'agissant de l'article 74/13 de la loi, du devoir de soin et minutie, ou du principe du raisonnable.

4.4. Il ressort de l'ensemble des développements faits supra, tenus *prima facie*, qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de l'article 8, 3 ou 12 de la CEDH.

Il s'impose donc de relever que celle-ci ne démontre pas son intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est sollicitée. Le recours doit être rejeté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT